



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N°2021- 960

Portant création, composition, organisation et fonctionnement de l'Agence de Recouvrement des Avoirs Illicites (ARAI)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution,
- Vu la loi Organique n°2004-007 du 26 Juillet 2004 sur les Lois de Finances ;
- Vu la loi Organique n° 2004-036 du 1^{er} octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant ;
- Vu la loi n° 2016-009 du 22 août 2016 relative au Contrôle Financier ;
- Vu la loi n°2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption ;
- Vu la loi n°2016-021 du 22 août 2016 sur les pôles anti-corruption ;
- Vu la loi n°2016-055 du 16 décembre 2016 portant Code des Marché publics ;
- Vu la loi n°2017- 027 du 29 janvier 2018 relative à la coopération internationale en matière pénale ;
- Vu la loi n°2018-037 du 08 février 2019 fixant les principes régissant les Etablissements publics ainsi que les règles de création des catégories d'Etablissements Publics ;
- Vu la loi n°2018-043 du 13 février 2019 sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- Vu l'ordonnance n° 2019-015 du 15 juillet 2019 sur le recouvrement des avoirs illicites ;
- Vu le décret n°2004-319 du 09 mars 2004 modifié et complété par les décrets n°2006-844 du 14 novembre 2006 et n°2008-1153 du 11 décembre 2008 instituant le régime des régies d'avances et des régies de recettes des organismes publics ;
- Vu le décret n°2004-571 du 1^{er} juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;
- Vu le décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2005-210 du 26 avril 2005 modifié par le décret N°2007-863 du 04 octobre 2007 portant plan comptables des opérations publiques ;
- Vu le décret n°2016- 025 du 19 Janvier 2016 définissant les principes généraux régissant la justification des dépenses publiques ;
- Vu le décret n°2019-027 du 24 janvier 2019 portant organisation de la Présidence de la République ;
- Vu le décret n° 2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-822 du 15 août 2021 modifié et complété par le décret n°2021-845 du 20 août 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres,

DECRETE

CHAPITRE PREMIER DE LA CREATION

Article premier – Il est créé une agence dénommée Agence de Recouvrement des Avoirs Illicites en abrégé ARAI, en application des dispositions des articles 27 et suivants de l'ordonnance n° 2019-015 du 15 juillet 2019 sur le recouvrement des avoirs illicites.

Article 2 – L'Agence de Recouvrement des Avoirs Illicites est dotée d'une indépendance et d'une autonomie opérationnelle et de gestion.

Elle est rattachée à la Présidence de la République.

Article 3 – L'Agence est établie à Antananarivo où est localisé son siège.

Pour assurer l'effectivité du recouvrement des avoirs illicites sur l'ensemble du territoire, l'Agence peut établir des antennes territoriales.

CHAPITRE II DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article 27 de l'ordonnance 2019-015 relative au recouvrement des avoirs illicites, l'Agence de recouvrement des avoirs illicites est chargée de :

- faire exécuter les décisions de gel, saisie ou confiscation des avoirs illicites;
- procéder au recouvrement des avoirs dans le cadre des détournements de biens et deniers publics ;
- procéder à l'enregistrement des biens visés par l'ordonnance susvisée dans le-Registre central de saisie, de gel et de confiscation ;
- assurer la conservation et la gestion des biens saisis ainsi que la consignation de la contre-valeur des biens aliénés avant la décision de confiscation.

Dans le cadre de ses attributions en matière de recouvrement des avoirs illicites liés au détournement de biens et deniers publics, l'ARAI peut avant toute poursuite, recevoir la restitution volontaire des biens et fonds détournés, contre la délivrance d'une attestation.

L'Agence collabore avec les autorités judiciaires, la police judiciaire, les autorités administratives publiques spécialisées, les institutions de lutte contre la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

CHAPITRE III DU REGISTRE CENTRAL DE SAISIE, DE GEL ET DE CONFISCATION

Article 5- En application de l'article 27 de l'ordonnance 2019-015 relative au recouvrement des avoirs, toutes les informations reçues, collectées ou exploitées par l'Agence sont stockées dans un Registre central de saisie, de gel et de confiscation.

Le Registre central reprend les informations du registre tenu par la chambre en charge du gel, de la saisie et de la confiscation. Un échange d'informations fluide est mis en place entre les chambres en charge du gel, de la saisie et de la confiscation et l'ARAI.

Article 6- Le registre est continuellement mis à jour et contient les informations nécessaires à la facilitation de la gestion et la traçabilité des biens saisis, gelés et confisqués, notamment :

1. l'identification et la nomenclature des biens ainsi que leur référence ;
2. la date, l'heure du début et fin de la saisie ou du gel, ainsi que la date des mesures conservatoires ;
3. toutes les décisions judiciaires et administratives concernant les biens ;
4. la date de réception des biens par l'agence chargée de recouvrement des avoirs illicites ainsi que celle des mouvements des biens ;
5. l'état du bien et/ou sa valeur estimée, par tout expert ou toute référence reconnue pour effectuer une telle évaluation, au moment de la saisie ;
6. l'état du bien et/ou sa valeur estimée, par tout expert ou toute référence reconnue pour effectuer une telle évaluation, au moment de la confiscation.

Outre ces informations, le registre central peut contenir d'autres éléments jugés utiles et pertinents pour les besoins de la gestion des avoirs à recouvrer.

Article 7- La chambre en charge du gel, de la saisie et de la confiscation peut demander à tout moment la situation des biens dont l'agence a la charge de gestion.

Le Registre central est consultable par les autorités judiciaires, la police judiciaire, les administrations publiques spécialisées aux fins de suivi du sort des biens jusqu'à leur restitution ou leur aliénation et distribution du prix.

Les parties à une procédure contentieuse de recouvrement des avoirs illicites peuvent se faire délivrer un extrait de registre en ce qui les concerne.

Article 8 - Les informations contenues dans les registres sont de nature confidentielle.

Article 9 - Lorsqu'une décision de confiscation ou de restitution passe en force de chose jugée, le greffier de la juridiction ayant rendu la décision en donne notification à l'ARAI pour qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'exécution de ladite décision.

Article 10 - L'Agence initie les procédures d'aliénation des biens confisqués par voie d'enchères publiques. En tous les cas, l'évaluation est faite par un expert ou toute référence reconnue.

Elle est tenue d'informer toutes les personnes ayant droit sur les biens confisqués, par voie d'huissier de Justice dans un délai de huit (8) jours à compter de la date d'aliénation des biens en vue de la répartition du produit de l'aliénation.

Les frais de l'évaluation et de l'aliénation des biens sont à la charge des acheteurs.

Article 11 - L'Agence peut, sous réserve de l'autorisation préalable des autorités de tutelle et sous contrôle du Ministre des Affaires Etrangères, collaborer avec les autres agences de même type.

Article 12 - L'Agence peut organiser des actions de renforcement de capacités des acteurs clés en matière de recouvrement des avoirs illicites.

L'Agence peut être consultée sur tout projet de réformes susceptibles d'avoir un impact sur le système de recouvrement des avoirs illicites. Elle peut proposer de telle réforme à ses autorités de tutelle.

CHAPITRE IV DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET DU FONCTIONNEMENT

Article 13 – L'Agence de recouvrement des avoirs illicites dispose des organes ci-après :

- la Direction Générale,

- la direction en charge du gel, de la saisie et de la confiscation ;
- la direction en charge du système d'information,
- la direction administrative et financière.

Article 14 – L'ARAI est dirigé par un Directeur Général, nommé par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres, parmi les trois candidats proposés par la majorité simple des membres du comité ad hoc de recrutement, constitué à cet effet par le Comité pour la sauvegarde de l'intégrité.

Le Directeur Général est nommé pour un mandat de cinq (05) ans.

Il est l'ordonnateur du budget de l'agence, et rend compte au Président de la République.

Article 15 – Le Directeur Général est investi des pouvoirs nécessaires à la bonne marche de l'ARAI. Il est chargé de diriger l'Agence, de coordonner ses activités et de réaliser ses objectifs.

Il est notamment chargé de :

- Recruter le personnel placé sous son autorité ;
- Signer les actes nécessaires au bon fonctionnement de l'agence ;
- Etablir le Règlement Intérieur de l'ARAI ;
- Veiller à l'élaboration et à la bonne exécution du budget de l'Agence ;
- Rendre compte, périodiquement de l'activité de l'agence et des décisions prises sur le fondement des délégations qu'il a reçues.

Article 16– Avant sa prise de fonction, le Directeur Général prête solennellement ou par écrit devant la Cour Suprême le serment dont la teneur suit :

« Mianiana aho fa hanatanteraka an-tsakany sy an-davany araka ny lalàna ny andraikitra, hitandro lalandava ny fahamarinana, tsy hijery tavan'olona, hitana sy tsy hamboraka na oviana na oviana ny tsiambaratelon'ny fanadihadiana, sy handala ny fahamendrehana takian'ny asa mikasika ny famerenana sy fampiasana ny fananana voarohirohy amin'ny fandikan-dalàna. »

Les fonctions de Directeur Général sont incompatibles avec toute fonction publique élective, toute activité au sein d'un parti ou organisation politique et toute autre activité professionnelle rémunérée, à l'exception des activités d'enseignement, de recherches, littéraires, artistiques ou culturelles, dans la mesure où ces activités sont compatibles avec l'exercice du mandat et le bon fonctionnement de l'ARAI.

Pendant la durée de son mandat, le Directeur Général ne peut être candidat à aucun mandat électif.

En cas de vacance de poste du Directeur général, l'intérim est assuré par le directeur le plus âgé de l'Agence, à l'exception du Directeur Administratif et Financier, jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général laquelle doit intervenir dans un délai n'excédant pas six (06) mois.

Article 17 - Les attributions des Directeurs sont fixées par l'organigramme de l'ARAI établi par la Direction Générale.

Chaque direction peut comprendre un ou plusieurs services dont les chefs sont désignés par décision du Directeur Général.

Article 18 - L'ARAI établit son rapport d'activité annuel au plus tard le quinze (15) mai de l'année suivante ; le rapport est remis au Président de la République, au Premier Ministre, au Ministre de la justice et au Ministre chargé des Finances.

Le rapport est en outre adressé au Comité pour la sauvegarde de l'intégrité, aux Pôles anticorruption, au BIANCO, au SAMIFIN.

Le rapport annuel d'activité est rendu public.

CHAPITRE V : DU PERSONNEL DE L'AGENCE

Article 19 – Le personnel de l'Agence est composé essentiellement:

- de fonctionnaires, en détachement ou mis à disposition de l'établissement publics,
- d'agents non encadrés de l'état ;

Les modalités de détachement ou de mise à disposition sont régies par leur statut respectif.

Article 20 – L'effectif du personnel est à déterminer suivant le tableau des emplois et des effectifs prévu et autorisé dans chaque budget annuel de l'agence.
Les indemnités et avantages du personnel de l'ARAI sont fixés par voie réglementaire.

Article 21 - Le personnel de l'Agence est tenu aux règles de la confidentialité.

Article 22.- Compte tenu de risques et menaces pesant sur le personnel de l'ARAI, ces derniers peuvent bénéficier d'une protection spéciale de la part des services de police et de la gendarmerie.

CHAPITRE VI DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Article 23 – Les crédits d'investissement et de fonctionnement de l'ARAI sont inscrits sur une ligne budgétaire dédiée à cet effet au sein du Budget de la Présidence de la République.

Article 24. - L'Agence peut recevoir des dons et legs autorisés par des textes en vigueur.

Article 25. - Des régies d'avances et de recettes peuvent être créées selon la réglementation en vigueur.

Article 26. - Les crédits accordés par la loi des finances sont versés dans un compte de dépôt ouvert au Trésor Public au nom de l'Agence.

Toutefois, elle peut être autorisée par arrêté du Ministre chargé des Finances à ouvrir des comptes bancaires pour les besoins de financement externe.

Article 27 - Les emplois sont constitués par les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

CHAPITRE VII DES DISPOSITIONS FINALES

Article 28 - Le recrutement du premier Directeur Général est lancé dans le mois qui suit l'adoption du présent décret.

Article 29 - En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 30 - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales, le Ministre de la Communication et la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Antananarivo le 29 septembre 2021

Par le Président de la République,

Andry RAJOELINA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
NTSAY Christian

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
IMBIKI Herilaza

Le Ministre de l'Economie et des Finances
RABARINIRINARISON Rindra Hasimbelo

Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction
Publique et des Lois Sociales
RANAMPY Gisèle

Le Ministre de la Communication
et de la Culture
**RAKOTONDRAZAFY
ANDRIATONGARIVO Lalatiana**

Pour ampliation conforme
Antananarivo, le

10 DEC. 2021

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

RAKOTOARISOA Miadantsata Indriamanga